



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Arrêté N° **16-2018-10-03-005**  
portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt,  
d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-5 à L. 134-18, L. 135-1, L. 135-2, L. 163-5 et R. 131-13 à R. 131-16, R. 134-4 à R. 134-6, R. 163-3 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 131-16, L. 131-35 et L. 131-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2016125-I0001 relatif à la prévention des incendies de plein air du 3 mai 2016 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) pour le département de la Charente pour la période 2017-2026 signé par arrêté n°16-2017-09-21-003 le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis des membres de la CCDSA de la session du 20 mars 2017 lors de la présentation du PDPFCI ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Liste des massifs classés à risque feux de forêt**

Sont classés à risque feux de forêt les massifs forestiers suivants (cf. annexe) :

Massif forestier à risque feux de forêt	Communes concernées par le massif
Massif de la Double	Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Boisbreteau, Bors de Montmoreau, Brossac, Chantillac, Chillac, Condéon, Guizengeard, Médillac, Oriolles, Passirac, Reignac, Rioux-Martin, Saint-Vallier, Sauvignac, Le Tâtre, Touvérac, Yviers
Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain	Bellon, Bors de Montmoreau, Laprade, Pillac, Saint-Romain
Bois de l'Homme mort et Château de la Faye	Bessac, Courgeac, Déviat, Nonac, Saint-Martial
Bois de Pérignac – Puypérour	Bécheresse, Chadurie, Montmoreau, Pérignac, Saint-Léger, Voulgézac
Massif de Soyaux	Garat, Magnac-sur-Touvre, Soyaux
Forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne	Agris, Bouëx, Brie, Bunzac, Chazelles, Garat, Jauldes, Mornac, Pranzac, Rivières, La Rochette, Saint-Projet-Saint-Constant, Touvre
Massif de Charroux	Pleuville

Les massifs à risque peuvent également être consultés sur le site internet de la préfecture : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Dans ces massifs, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au titre des dispositions du code forestier, article L. 132-1, sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-2 (terrains de camping et stationnement de caravanes) du code de l'urbanisme ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 et L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés aux points a) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux points b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

### **Article 2 : Consistance du débroussaillage**

Le débroussaillage comportera au minimum les travaux suivants :

- destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir ;
- élagage des arbres conservés sur un tiers de leur hauteur, ou sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure à 6 mètres ;
- élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu ;
- aux abords des constructions, coupe des branches des arbres surplombant les toitures ;
- le long des routes, les arbres situés dans la bande à débroussailler devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres ;
- l'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par Natura 2000.

### **Article 3 : Sanctions**

Le fait pour un propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 2 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ou 5<sup>e</sup> classe.

### **Article 4 : Abrogation**

L'arrêté portant classement de massifs forestiers à risques feux de forêt, et obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs du 22 février 2007 est abrogé.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois qui suivent sa date de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

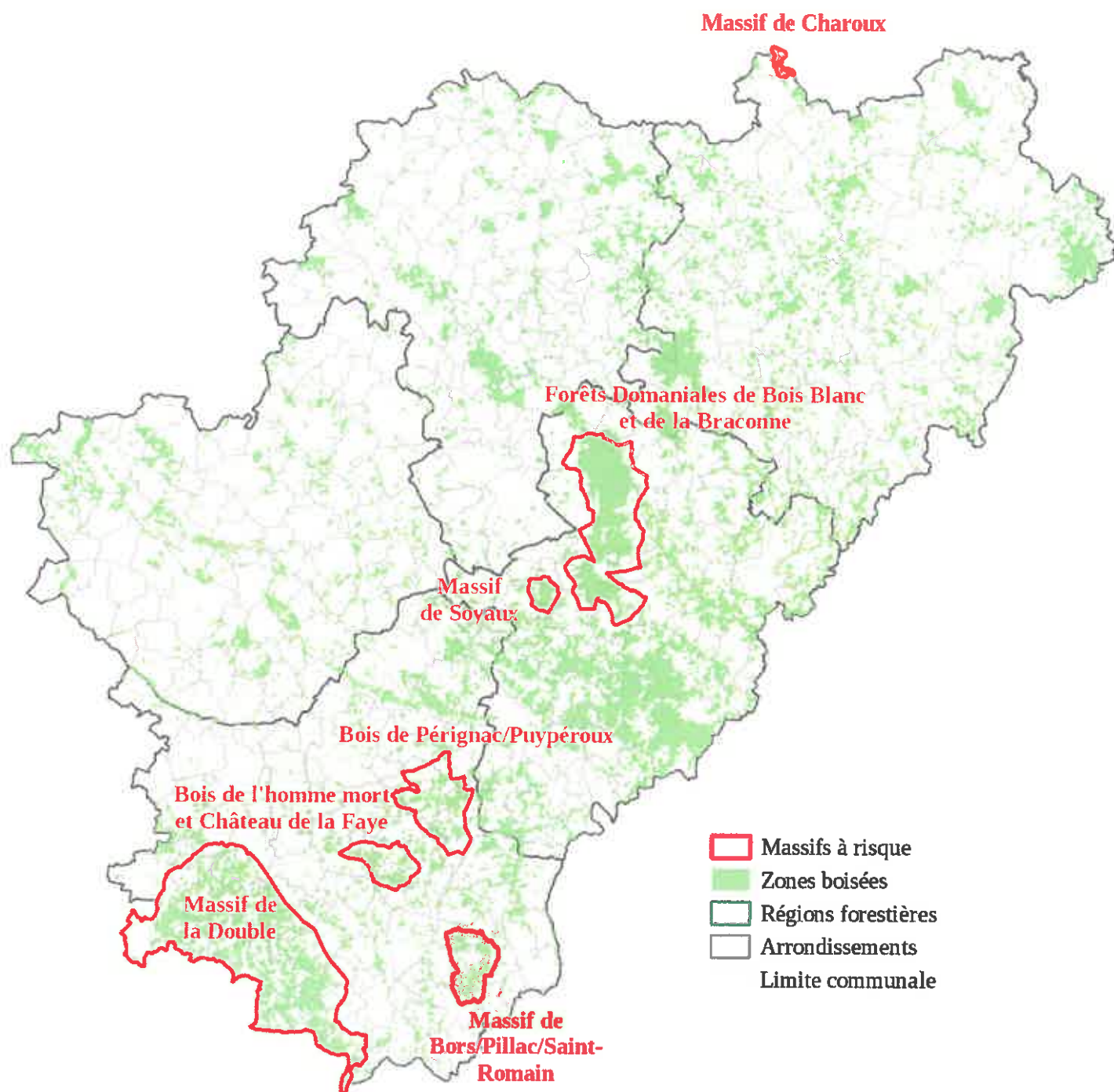
**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, Mme. et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

Angoulême, le 03 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  


Delphine Balsa

**Massifs à risque du département de la Charente**

## **Définitions :**

**Massif forestier à risque feux de forêt :** il comprend les zones végétales à risque ainsi que la bande de 200 mètres autour, et s'appuie physiquement sur des voies de circulation situées à proximité immédiate.

**Bois – Forêt** (définition retenue par l'inventaire forestier national) : Formation végétale, principalement constituée par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare. Sont également comprise les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare, dont au moins 50 vivantes.

Les terrains précédemment en nature de bois- forêt qui ont fait l'objet d'une coupe rase ou dont la végétation a été détruite continue à appartenir à cette catégorie, sauf dans le cadre d'un défrichement autorisé.

**Plantations-reboisements :** Formations végétales d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois-forêt.

**Landes** (définition du service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la pêche) : Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois-forêt.

**Maquis-garrigue :** formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominant les arbrisseaux et les plantes ligneuses, et n'appartenant pas à la catégorie des bois-forêt.